

**2AAY**

Société à responsabilité limitée

Au capital 600.100,00 €

Siège social : 1 Changeon à SAINT AUBIN DES LANDES (35500)

Immatriculée au RCS de RENNES : 953328895

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS PRISES A L'UNANIMITE  
DES ASSOCIES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE VINGT ET UN DÉCEMBRE,**

Les associés de la Société dénommée 2AAY, société à responsabilité limitée au capital de 600 100,00 € divisé en 600100 parts sociales, ayant son siège social à SAINT AUBIN DES LANDES (35500), 1 Changeon identifiée au SIREN sous le numéro 953328895 et immatriculée au RCS de RENNES, ont pris à l'unanimité les décisions ci-après.

**ASSOCIES**

- Monsieur Arnaud LOUVET, titulaire de 310051 parts numérotées de 1 à 51 et de 101 à 310 000.

- Madame Yolande GUILLOU, titulaire de 290049 parts numérotées de 52 à 100 et de 310 001 à 600 100.

Tous les deux présents.

Formant la totalité du capital social.

**RESOLUTIONS**

**PREMIERE RESOLUTION**

Les associés décident à l'unanimité d'agréer la donation de la nue-propriété de

YL AL

180 000 parts sociales que se propose de faire Madame Yolande GUILLOU au profit de Monsieur Antonin LOUVET et Monsieur Amory LOUVET, à concurrence de la moitié chacun.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

#### **ARTICLE 17 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

*L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-proprétaire sera néanmoins convoqué, à l'exception des délibérations relatives à la dissolution, la liquidation et l'affectation du boni de liquidation où le droit de vote est réservé au nu-proprétaire.*

*Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.*

*Toutefois, en cas de démembrement résultant d'une donation avec réserve d'usufruit réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts français, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation des bénéfiques où il demeure réservé à l'usufruitier. Dans ce cas, aucune convention contraire de la part de titulaires de parts sociales démembrées ne sera prise en compte par la société.*

*L'associé ayant nanti ses parts sociales, continue de représenter seul les parts sociales par lui remises en gage.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

Les associés décident à l'unanimité de modifier les articles 56 et 57.1 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

#### **ARTICLE 56 - MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

*Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

*Si cette majorité n'est pas atteinte lors de cette consultation, et par dérogation à l'alinéa second de l'article L. 223-29 du Code de commerce, il n'y aura pas de nouvelle consultation des associés.*

*Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.*

#### **ARTICLE 57 – QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

##### **57.1 Quorum**

*L'Assemblée statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :*

- sur première convocation, les deux-tiers des parts et,*
- sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci.*

*A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 64 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

YC AL

**ARTICLE 64 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

*Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.*

*Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.*

*Après l'approbation de ces comptes, l'Assemblée des associés, détermine la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.*

*Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.*

*Dans l'hypothèse où des parts sociales seraient soumises à usufruit, seul l'usufruitier aura la faculté de décider la distribution des bénéfices, qu'ils résultent de l'activité courante de la société ou de produits exceptionnels. L'usufruitier aura seul droit à la perception des dividendes en résultant.*

*En cas de vente d'un actif immobilisé et de démembrement de parts il est expressément prévu que la plus-value, bien que constituant un produit exceptionnel, pourra être distribuée en tant que résultat à l'usufruitier. L'impôt sur la plus-value éventuellement dû sera inscrit en charges.*

*L'usufruitier pourra également décider la distribution des bénéfices mis en réserves. Dans ce cas, les réserves pourront, au choix exclusif de l'usufruitier :*

- soit être partagées entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon le barème fixé par l'article 669 du Code Général des Impôts ou toute autre règle de répartition convenue d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire,*
- soit être remises en totalité à l'usufruitier sous réserve que cette remise soit constatée aux termes d'une convention de quasi-usufruit,*
- soit faire l'objet d'un réinvestissement conjoint par l'usufruitier et le nu-proprétaire afin de reporter l'usufruit sur le ou les biens acquis en subrogation.*

*La répartition du boni de liquidation en cas de démembrement des parts suivra les mêmes règles que celles-ci-dessus stipulées pour la distribution des réserves.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

Les associés donnent tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales avec faculté de se substituer et avec faculté de délégation en cas d'empêchement.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.